

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-146-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OMBUDSMAN (02-146)

Vu les nouveaux articles 573.14 à 573.20 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) créés par la modification législative apportée par l'article 32 du chapitre 60 des Lois du Québec de 2006;

À l'assemblée du 27 octobre 2008, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement sur l'ombudsman (02-146) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** La nomination de l'ombudsman se fait par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil de la ville. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il ne peut être destitué que par une décision du conseil de la ville adoptée aux deux tiers des voix de ses membres. »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 novembre 2008.